

## PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article  
R. 122-3 du Code de l'environnement  
sur le prélèvement des eaux souterraines à partir du captage du Frigoulos  
sur le territoire de la commune de Canaules et Argentières (30)  
déposé par le Syndicat Mixte d'Eau Potable du Frigoulos**

Le préfet de région, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

– **n°2017-004970,**  
– **Prélèvement des eaux souterraines à partir du captage du Frigoulos sur le territoire de la commune de Canaules et Argentières (30) déposée par le Syndicat Mixte d'Eau Potable du Frigoulos,**

– **reçue le 06 mars 2017 et considérée complète le 06 mars 2017 ;**

Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 04 janvier 2016, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 04/04/2017 ;

**Considérant la nature du projet qui consiste en :**

- la création de 2 forages de 150 m de profondeur et leur équipement en pompes pour un débit de 100 m<sup>3</sup>/h pendant 14 heures, soit 1400 m<sup>3</sup>/j en pointe,
- la réalisation d'un local technique (10mX4mX3,5 m de haut) qui abritera la chambre des vannes,
- la création d'une bache de stockage et du réseau d'adduction reliant le site de captage au site de stockage sur 2 km ,
- la réalisation d'une conduite de 840 m entre la bache et le réservoir de Lézan ;

**Considérant que la localisation du projet** se situe en zone agricole et n'intercepte aucun zonage d'intérêt écologique à enjeu fort ;

**Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement** ne devraient pas être significatifs compte tenu du fait que :

- les prélèvements seront effectués dans les calcaires du Jurassique supérieur pouvant fournir au droit du captage du Frigoulos, 100 m<sup>3</sup>/h et 2000 m<sup>3</sup>/j sans que cela n'affecte les forages alentours,
- l'ensemble des tracés (réseau d'adduction et canalisations) seront situés sous des voiries existantes (chemins agricoles, communaux et routes),
- les pompes de la bache de reprise, située à proximité d'habitations, seront placées dans un local fermé et insonorisé et les ventilations seront traitées de manière à ne pas véhiculer le bruit à l'extérieur du local ;

**et seront de nature à avoir un impact positif** du fait qu'ils permettront d'abandonner l'exploitation du puits des Gardies et de ne conserver l'exploitation du puits de Lézan qu'en secours, soulageant ainsi les prélèvements opérés actuellement dans la nappe alluviale du Gardon d'Anduze en déséquilibre quantitatif ;

**Considérant que les impacts potentiels du projet** sur l'environnement seront significativement réduits par :

- l'engagement du maître d'ouvrage (projet global d'alimentation en eau potable du syndicat du Frigoulois) à poursuivre des économies d'eau par l'amélioration technique des réseaux (renouvellement des réseaux anciens ou fuyards, campagnes de détection de fuites, intervention dans les plus brefs délais sur les fuites identifiées...), pour l'atteinte d'un rendement de 70%, que l'autorité environnementale recommande de porter à 75 % comme le préconise le SCoT Pays Cévennes,
- l'engagement du maître d'ouvrage à respecter l'ensemble des prescriptions de l'hydrogéologue agréé, et notamment d'imposer une modification des pratiques agricoles et des futurs usages ou activités dans le périmètre de protection rapprochée, afin d'éviter toute pollution de l'aquifère : les aquifères karstiques sont en effet vulnérables aux pollutions en provenance de la surface, notamment aux pollutions chimiques, et les 2 forages sont situés en secteur agricole dominé par la vigne ;
- la mise en place, recommandée par l'autorité environnementale, du suivi des prélèvements effectués à partir des nouveaux forages afin d'en évaluer l'impact sur la ressource : l'aquifère du Jurassique supérieur constitue une ressource souterraine importante mais dont l'exploitation s'accroît régulièrement ;

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

### Décide

#### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de prélèvement des eaux souterraines à partir du captage du Frigoulois sur le territoire de la commune de Canaules et Argentières (30), objet de la demande n°2017-004970, n'est pas soumis à étude d'impact.

#### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3

La présente décision sera publiée sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

**07 AVR. 2017**

Fait à Montpellier, le

Pour le préfet de région et par délégation,

  
Frédéric DENTAND  
Directeur Adjoint DEC

Voies et délais de recours

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le préfet de région  
DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G - CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)